



DECISION MUNICIPALE N° 2023-018

Objet : Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles n°202213 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et d'extension du pôle scolaire

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,
VU le code de la Commande Publique,
VU l'avis d'appel public à la concurrence numéro 22-96579 du 11/07/2022,
VU la décision du Maire en date du 7 septembre 2022 portant désignation des membres du jury de concours,
VU le procès-verbal du jury de sélection des candidats admis à concourir en date du 16/09/2022.
VU le dossier de consultation des concepteurs remis aux candidats admis à concourir, dont notamment l'invitation à soumissionner,
VU l'avis motivé du jury de concours le 16 décembre 2022 rapporté dans le procès-verbal de séance,
VU la décision du Maire en date du 2 janvier portant désignation du lauréat de concours,
VU l'avis de résultat de concours publié au BOAMP et au JOUE le 12 janvier 2023,

CONSIDÉRANT l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 1 700 000 € HT,

CONSIDÉRANT le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur "esquisse" organisé suivant les dispositions des articles L. 2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des projets rappelés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de concours,

CONSIDÉRANT le travail d'analyse du jury de sélection des projets réuni en séance le vendredi 16 décembre 2022, plaçant le cabinet ARCHITECTE(S) en première position, suivi des cabinets EA+LLA ARCHITECTES et C+O ARCHITECTES.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de retenir la proposition du cabinet ARCHITECTE(S) architecte, mandataire solidaire du groupement conjoint avec les cabinets MILAE, PHOSPHORIS, ERA PAYSAGISTE, ACOUSTIBEL, ECOTECH.

ARTICLE 2 : Arrête en conséquence, le pourcentage de rémunération à 11.40 % (mission de base) sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 1 700 000 € HT (valeur novembre 2022), soit un montant provisoire de rémunération de 193 800 € HT (soit 232 560.00 € TTC).

ARTICLE 3 : Décide de retenir la mission complémentaire (DIA, STD, SSI) pour un montant de 19 800.00€ HT (soit 23 760.00€ TTC).

ARTICLE 4 : Décide de retenir la prestation supplémentaire liée à la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination pour un montant de 40 375.00€ HT (soit 48 450.00€ TTC).

ARTICLE 5 : Précise que la décomposition des honoraires de missions par éléments de mission et par cotraitants est la suivante :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	HT	Taux TVA	TTC
ARCHITECTE (S)	Mandataire Architecture + OPC	147 385.00 €	20 %	176 862.00 €
MILAE	Structures	26 220.00 €	20 %	31 464.00 €
PHOSPHORIS	Thermique + STD + Fluides + CFO/Cfa + SSI	37 620.00 €	20 %	45 144.00 €
ERA PAYSAGISTE	Paysage + VRD	20 520.00 €	20 %	24 624.00 €
ACOUSTIBEL	Acoustique	5 700.00 €	20 %	6 840.00 €
ECOTECH	Economie de la construction	16 530.00 €	20 %	19 836.00 €
TOTAUX		253 975.00 €	20 %	304 770.00 €

ARTICLE 6 : Décide d'émettre un avis d'attribution dans les 30 jours qui suivent la signature du marché.

ARTICLE 7 : Précise que les crédits seront inscrits au budget principal des exercices afférents.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 20 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230120-MARCHE202213P4-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Affichage : 31/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

